

**Etude de cas: Chantier  
d'excavation du parking  
souterrain**

**de la nouvelle gare de Mons –  
2013**

**= chantier de TERRASSEMENT,  
pas d'ASSAINISSEMENT...**



**Excavation de terres pour la construction du nouveau parking sud de la gare de Mons.**

**Surface de  $22.250 \text{ m}^2 * 5 \text{ m} = 111.250 \text{ m}^3$ .**

**Le MO (Eurogare) avait commandé avant les travaux une étude de caractérisation à un BE agréé.**

**Rapport très complet, avec maillage précis et par tranche de 1 m sur toute la profondeur du terrassement (5m), indiquant pour chaque tranche de 1 m les destinations possibles.**



## 6. Conclusions générales

L'étude du site sous étude est basée sur les prescriptions de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

Dans le cadre et la limite des investigations réalisées au cours de cette étude, il ressort que le remblai investigué est assez homogène et est composé dans la couche supérieure principalement de sable mêlée à des cailloux, des cendrées et des morceaux de briques. Sous le remblai, le terrain naturel est composé de sable ou limon sableux et par endroit d'argile plus ou moins sableuse.

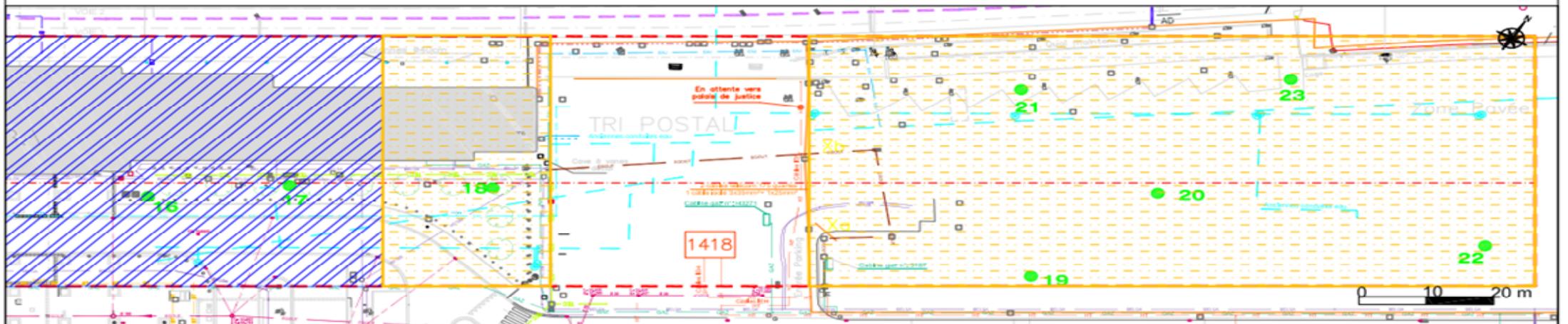
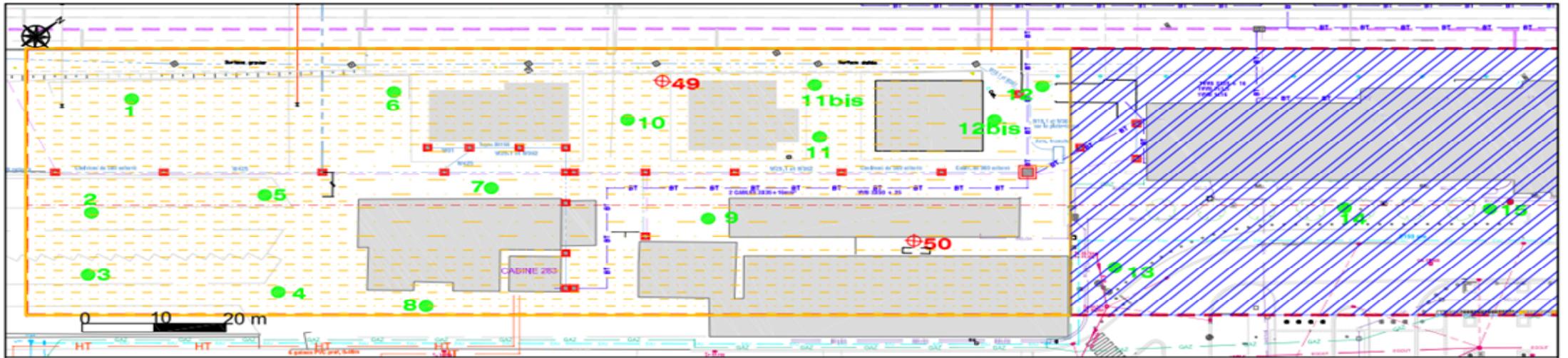
Les échantillons EC12, EC15, EC17 à EC20, EC23 à EC26, EC28 à EC38 répondent aux prescriptions d'une terre non contaminée. Les volumes de terre correspondant à ces zones de prélèvement peuvent donc être utilisés selon le code 170504 (sans tenue d'une comptabilité).

Les échantillons EC5, EC9, EC10, EC11, EC13, EC14, EC16, EC21, EC22 et EC27 répondent aux prescriptions du cas des terres décontaminées. Les volumes de terre correspondant à ces zones de prélèvement peuvent donc être utilisés selon le code 191302.

Les plans de zonage pour l'excavation des terres sont donnés en annexe 3.

Les échantillons non composites prélevés au droit des zones à risque (citerne de mazout) ne présentent aucun dépassement de norme pour les huiles minérales. Des investigations complémentaires dans ces zones ne sont donc pas nécessaires.

Ces conclusions sont basées sur un nombre limité d'échantillons et d'analyses et doivent donc être émises avec les réserves qui s'imposent pour être extrapolées à l'ensemble des volumes de terre décrits ci-dessus.



Etude sanitaire Boulevard Charles Quint 7000 MONS		Plan des zones à excaver de 0 à 1m zone non cartonnée, code 010102 ou 170004 zone décartonnée, code 101302 Excavation en centre de traitement		<b>Légende:</b> CHAUFFAGE AIGILLAGES EGOUT CABLE 1000V CABLE SIGNALISATION BT CABLE BASSE TENSION SNCB AIR COMPRIME SWDE		ANCIENNES CONDUITES D'EAU RESEAU EAU INDUSTRIELLE RESEAU EAU DE PLUIE AIRE COMPRIE ORES - GAZ ORES - HAUTE TENSION BELGACOM GAINÉ TEC		SPW RESEAU EAUX PLUVIALES SNCB IMPETRANT E.S ELIA ECLAIRAGE PISTE FORAGES PIEZOMETRES		 Bureau d'Etude ABESIM Skills In Motion 62, Rue Productière B-1301 Wavre Tél: 010235407 Fax: 010235408
Date: 13/01/2012 E11/1920	Plan n° 2 Echelle: voir plan	Dessiné par: Anne-Sophie Dardinier Ingénieur: Alain Govaerts								

Il faut noter  
que le rapport  
contient  
également des  
logs de forage  
très précis,  
exemple :

ABESIM		Sondage : 9		feuille: 1/1						
Client : Gare de Mons		Type : forage simple								
Projet : E11/1920		Date : 21/11/11								
Equipement	Echantillon	Niveau d'eau	Echelle (m)	Profondeur (m)	Lithologie	Présence de gravats	Humidité	Odeur	Reaction bdh	Echelle (m)
			0.0							0.0
	1				remblais, (scories, cendrées, cailloux), noir	⊖⊖		.		
			1.0	1.0						1.0
	2				remblais, (sable, cendrées, cailloux, briques), noirâtre	⊖⊖		.		
			2.0	2.0						2.0
	3				remblais, (briques, cailloux, limon), brun rouge	⊖⊖		.		
			3.0	3.0						3.0
	4				limon moyennement sableux, brun	.		.		
			4.0	4.0						4.0
	5				limon fortement sableux, brun	.		.		
			5.0	5.0						5.0

- Le rapport de caractérisation prévoit donc les codes d'évacuation suivants:



terre non contaminée, code 010102 ou 170504



terre décontaminée, code 191302



Evacuation en centre de traitement

- → REFLEXION CONCERNANT LES CODES:
- L'utilisation du code 010102 est sujette à débat :
- Que dit le catalogue de nomenclature des déchets?

01 01 02 déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.

- L'AGW du 14/06/01 ne met pas les mêmes conditions de caractérisation ni de valorisation pour ce déchet que pour des TNC:

010102	Matériaux pierreux à l'état naturel		Récupération et utilisation de matériaux pierreux <b>provenant de l'industrie extractive</b> , d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil	Matériaux pierreux naturels non souillés, non métallifères, non susceptibles de réaction avec le milieu ambiant ou environnant et répondant à la PTV401	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET.</li> <li>- Empierrements</li> <li>- Travaux de sous-fondation</li> <li>- Travaux de fondation</li> <li>- Couches de revêtement</li> <li>- Accotements</li> <li>- Travaux de construction ou de rénovation d'ouvrages d'art ou de bâtiments</li> <li>- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région</li> <li>- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)</li> </ul>
--------	-------------------------------------	--	---	---	---

L'utilisation du code 191302 est également sujette à discussion. En théorie, le code « 19 » s'applique à un déchet traité...

- Le code 191302 devrait selon moi s'appliquer uniquement en sortie de CT pour des terres correspondant aux normes TD, et en aucun cas à des terres excavées directement sur chantier.
- Cfr l'AGW du 14/06/01 : « **PROVENANT D'UNE INSTALLATION AUTORISEE... »**

191302	Terres décontaminées	X	X	Récupération et utilisation de terres <b>provenant d'une installation autorisée</b> de traitement spécifique de décontamination de terres polluées	Terres décontaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste-guide figurant à l'annexe II, point 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de remblayage, à l'exception des CET existants et des sites désignés au plan des CET.</li> <li>- Travaux d'aménagement de sites</li> </ul> <p>Les utilisations énoncées ci-dessus ne peuvent être effectuées qu'en zone d'activité économique à caractère industriel visée à l'article 30 du CWATUP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réhabilitation de sites désaffectés pollués ou contaminés suivant un processus approuvé par la Région</li> <li>- Aménagement et réhabilitation de centres d'enfouissement technique (CET)</li> </ul>
--------	----------------------	---	---	--	--	--

- Les terres ont été évacuées conformément au rapport du BE agréé, en prenant toujours une précaution de +/- 1 m en limite de changement de zones (TNC vers TD par exemple).
- Les TNC ont été valorisées dès le début des travaux vers divers sites de remblai autorisés, notamment sur un chantier Spaque à Jemappes, et d'autres chantiers de l'entreprise.
- Les TD ont été évacuées en CT, et en partie vers d'autres chantiers de l'entreprise sous couvert d'un article 13.



- Photos illustrant le chantier, et surtout la réalité rencontrée sur un chantier de cette envergure : moyens importants, rendement très important à tenir pour respecter le planning du MO et de l'E.G., cohabitation avec d'autres co-traitants → circonstances dans lesquelles il n'est pas toujours facile de demander aux opérateurs de faire la distinction entre différents types de terre lors du chargement, notamment (on est sur un chantier de terrassement, pas d'assainissement) !





Pol Van de Vyvere - Fedexsol 19/09/19

- Une des filières de valorisation utilisée a été la mise en remblai sous la future bretelle d'accès au nouveau pont passant au-dessus de l'autoroute E42 juste derrière les Grands Prés à Mons, à proximité immédiate du chantier, pour un total de l'ordre de 24.000 T – Travaux réalisés en mai-juin 2013
- Le 05/09/13, réception d'un PV émanant de l'URP pour dépôt de déchets non autorisés et gestion non conforme de déchets

## INFRACTIONS

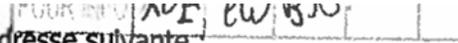
Les déchets qui peuvent être utilisés dans des travaux de remblayage, de fondation ou d'empierrement doivent correspondre aux normes établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, à savoir :

**Les terres de déblai** dont les circonstances de valorisation sont : récupération et utilisation de terres naturelles provenant de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de génie civil et dont les caractéristiques doivent être : terres naturelles non contaminées répondant aux caractéristiques de référence de la liste guide figurant à l'annexe II, point 1. Les terres ne peuvent notamment pas contenir tant en masse et en volume plus de 5% d'éléments pierreux dont des débris de construction.

**Les granulats de débris de maçonnerie** dont les circonstances de valorisation sont : utilisation de matériaux produits par une installation autorisée de tri et de concassage de déchets inertes de construction et de démolition ou de matériaux pierreux à l'état naturel et dont les caractéristiques

doivent être : matières répondant aux caractéristiques du tableau 1 "nature des granulats de débris de démolition et de construction recyclés" de la PTV406.

En septembre 2013, réception d'une « invitation à être entendu » par l'URP pour « le dépôt de déchets non autorisés ».

Prière de vous présenter, muni de la présente invitation à l'adresse suivante : 

**Boulevard W. Churchill, 28  
7000 MONS**

Le 11 octobre 2013 à 09h00

Si vous ne pouvez être présent aux date et heure fixées, veuillez nous contacter afin de fixer un autre rendez-vous.

Vous serez entendu sur des faits qui vous sont reprochés, plus précisément :

**Dépôt de déchets non autorisé et gestion non conforme des déchets sur le chantier d'élargissement de l'autoroute A7 entre les sorties Jemappes et Mons.**

1° Pendant l'audition, vous ne pouvez pas être obligé de vous accuser vous-même.

2° Après avoir décliné votre identité, vous pouvez choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions posées ou de vous taire.

3° Vous avez le droit, avant cette première audition sur les faits précités, d'avoir une concertation confidentielle avec un avocat de votre choix.  
Vous êtes censé avoir consulté un avocat avant de vous présenter pour l'audition.

## Corps d'audition

Je suis directeur des travaux au sein de la société WANTY. C'est donc sous cette qualité que je vous fais la présente déclaration.

La société WANTY est actuellement occupée sur le chantier de la gare de Mons comme sous-traitant pour l'association momentanée LOUIS DE WAELE – DHERTE. La société WANTY est chargée des travaux de terrassement sur ce chantier.

Q : Qui et quand a décidé l'envoi des déchets vers le chantier latéral sud de l'autoroute A7, entre les sorties JEMAPPES et MONS ?

R : WANTY a décroché le marché pour le terrassement du site de la gare en avril de cette année. Les travaux, ainsi que les évacuations de déblai ont commencé fin mai début juin. Le cahier des charges de la société EUROGARE prévoyait dans le cadre des terrassements l'évacuation de terres non contaminées. Ce terme de terres non contaminées venait du bureau d'étude agréé ABESIM qui avait réalisé une étude sanitaire du sol.

Par ailleurs nous avons un autre chantier, celui du chantier latéral sud de l'autoroute A7 à JEMAPPES, où nous sommes sous-traitant de l'entreprise générale COLAS. Ce chantier nécessitait l'utilisation de matériaux de surcharge afin de tasser le remblai en place. Comme la société WANTY avait un accord verbal avec l'ingénieur dirigeant du chantier de l'autoroute, Monsieur BOSMAN, pour apporter ces matériaux venant de la gare de Mons, nous avons fait venir ces déblais sur le chantier en question.

Nous avons utilisé de bonne foi le code déchets 17.05.04 et l'appellation terres non contaminées qui sont repris dans le rapport d'ABESIM et dans le bordereau d'EUROGARE. C'est pour cette raison que nos documents reprennent ces code et appellation.

Q : Sur quelle période avez-vous effectué ces transports et en quelles quantités ?

R : Les transports ont commencé fin mai, début juin et ont duré un bon mois. La quantité évacuée est de l'ordre de 20.000 tonnes.

Q : A quel prix avez-vous facturé ces transports ?

R : Nous sommes payés à l'évacuation à 5 euros la tonne. Ce prix est celui auquel le marché a été attribué.

Q : L'adjudicateur principal, l'association momentanée LOUIS DE WAELE S.A – DHERTE S.A, était-il au courant de ces évacuations des déchets du chantier de la gare vers le chantier latéral sud de l'autoroute A7 entre les sorties JEMAPPES et MONS ?

R : Non.

Q : Le maître d'œuvre, la S.A EUROGARE, était-il au courant de ces évacuations des déchets du chantier de la gare vers le chantier latéral sud de l'autoroute A7 entre les sorties JEMAPPES et MONS ?

R : Non plus. Tant le maître d'ouvrage que l'adjudicateur principal ne demandent que des bons de sorties.

Je tiens à préciser que dans le contexte concurrentiel, nous devons trouver les filières d'évacuation économiques proches du chantier et dans des délais très court, ceci pour diminuer les coûts pour les maîtres d'ouvrage tant pour le chantier d'évacuation que pour celui du SPW dans le cas présent. WANTY ne réalise pas d'opération lucrative en procédant de la sorte, surtout avec un prix d'évacuation à 5 euros la tonne.

- Quel reproche nous formulait-t-on exactement? D'avoir mis en site autorisé des terres contenant + de 5 % de pierres naturelles...
- Extrait de l'AGW 14/06/01:
- **Annexe II**
- **Caractéristiques des déchets**
- 1. Liste guide des caractéristiques de référence des terres non contaminées
- La matière ne peut contenir :
- 1° tant en masse et en volume :
- plus de 1% de matériaux non pierreux tels que du plâtre, du caoutchouc, des matériaux d'isolation, des matériaux de recouvrement de toiture;
- plus de 5% de matériaux organiques tels que bois, restes végétaux;
- plus de 5% de matériaux pierreux, tels que pierres naturelles, débris de construction...

- Envoi à TOUTES les parties intéressées de la méthodologie de travail AVANT la réalisation: E.G., SPW DGO1, URP, DSD, Cabinet:

A l'heure actuelle, nous sommes confrontés à une demande d'évacuation de ces matériaux. Afin de la faire en respect total de la législation, nous souhaitons recevoir au préalable l'approbation de toutes les parties sur la procédure proposée à savoir :

- Criblage sur chantier des terres afin de séparer la fraction « pierres & cailloux » de la fraction « terre »
- Valorisation des terres non contaminées vers un site autorisé (Code déchets 17 05 04)
- Evacuation de la fraction « pierres & cailloux » vers un Centre de Tri Agréé (Code déchets 17 09 04)

Pouvez-vous nous faire part de vos remarques éventuelles sur cette proposition par retour de courrier ? Sans réponse de votre part dans les 15 jours calendrier suivant l'envoi de ce courrier, nous considérerons avoir votre accord tacite sur cette procédure.

## - Demande d'un permis de CTA temporaire:

- Décision par défaut – Autorisation : article 37
- Commune de la commune de dépôt : MONS
- Secteur : 4511:Démolition d'immeubles et terrassements
- Objet de la demande : obtenir l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de stockage, de tri et de criblage de déchets inertes(provenant des travaux de la gare de Mons) destinée à évacuer la surcharge pondérale mise en place préalablement et nécessaire à l'exécution de la nouvelle bretelle de l'autoroute A7 Mons.
- Situation : à proximité du Quai des Otages en bordure de l'A7 / à 7000 MONS
- Exploitant : **WANTY S.A.**, rue des Mineurs 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE

- Réalisation du travail de remise en ordre en 07-08/15. Au total, nous avons évacué:

Justificatifs des quantités:

Criblage des terres

Voir poste 3.2.3.3.2.1, soit :

deblais stockés sur l'A7 provenant des déblais: 23696,334t  
 déblais stockés sur l'A7 provenant des pieux FRANKI: 13302,00t  
 TOTAL: 36998,33t

Rechargement sur camions:

IDEM

Evacuation des produits de démolition de toute nature:

Voir listing de bons ci-joint, soit :

BNA <100	28,2
Conc mixte 10/40	27,76
Mélanges inerte avec 10 à 50% de terre	27,7
Mixtes sans terre sans fine	140,15
Mixtes avec - de 20% fine sans terre	5958,12
	<u>6181,93</u>

Evacuation des terres non contaminées:

différence entre 36998,33t et 6181,93t, soit 30816,40t

**...SOIT 16,7 % DE REFUS**

- CONCLUSIONS/LECONS:

- Obligation de toujours tenir informé le MO des sites de valorisation (sur quelle base ?)
- Les caractéristiques d'un matériau ne dépendent pas uniquement de ses caractéristiques chimiques, mais également physiques et granulométriques, pas toujours évidentes à extrapoler sur base de forages...
- La détermination du bon code déchet reste un débat toujours ouvert, avec des divergences d'interprétation entre les BE et les différents services du SPW.
- La réalité d'un chantier de terrassement n'est pas toujours en phase avec les subtilités techniques des études et de la législation
- Les pouvoirs publics accordent des permis pour des travaux incluant des remblais importants, à réaliser en un laps de temps serré, mais sont nettement plus frileux pour accorder des permis pour des zones de remblai autorisées, ce qui pousse les entrepreneurs à trouver des solutions en cours de chantier, parfois en urgence.
- « Les normes ont été établies pour être utilisées de façon intelligente par des gens intelligents »...
- Vivement le nouvel AGW, le GRGT et surtout l'O.C.... 😊

- **MERCI POUR VOTRE ATTENTION !**
- **Pol Van de Vyvere – WANTY S.A.**